



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants DPE

Réf. : DPE 2023 – N°295

Affaire suivie par :

Laura ACHARD

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.52.43

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	I	INSPE
A	DSDEN	I	Universités et IUT
	78	I	Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
I	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4

Annexe p. 4

Total p. 8

Versailles, le 22 décembre 2023

Etienne Champion,
Recteur de l'Académie de Versailles

A

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

**Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs pédagogiques
régionaux et les Inspecteurs de
l'éducation nationale**

**s/c de Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs
académiques des services de
l'éducation nationale**

Objet : Détachement et intégration de fonctionnaires de catégorie A dans les corps suivants :

- **Professeurs agrégés**
- **Professeurs certifiés**
- **Professeurs d'éducation physique et sportive**
- **Professeurs de lycée professionnel**
- **Conseillers principaux d'éducation**
- **Psychologues de l'éducation nationale**

Référence :

POINTS CLÉS : MODALITÉS DE CANDIDATURE AU DÉTACHEMENT MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE CORPS D'ACCUEIL, DE RENOUVELLEMENT DU DÉTACHEMENT OU DE RETOUR DANS LE CORPS D'ORIGINE
NOUVEAUTÉS : -
CALENDRIER : CANDIDATURE DU 2 AU 26 JANVIER 2024 VIA PÉGASE DEMANDES D'INTÉGRATION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RETOUR DANS LE CORPS D'ORIGINE A TRANSMETTRE AVANT LE 11 MARS 2024 VIA COLIBRIS RÉSULTATS À PARTIR DU 3 JUIN 2024

L'académie porte une grande attention à l'accueil des agents de l'éducation nationale qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels

militaires intéressés par les métiers de l'enseignement.

Le détachement constitue une voie privilégiée pour faire évoluer leur carrière et leurs perspectives professionnelles vers de nouvelles missions.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants, ayant pour objectif de favoriser la construction de nouveaux parcours professionnels. Elle rappelle :

- Les modalités de candidature
- Les conditions d'examen des candidatures
- Les modalités d'affectation des personnels détachés
- Les modalités d'intégration dans le corps de détachement

1. L'ENTREE EN DETACHEMENT

1.1. Le recueil des candidatures

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) saisissent leur candidature uniquement en ligne, entre le 2 et le 26 janvier 2024, dans l'application Pégase :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Les agents doivent joindre à leur candidature l'avis de leur autorité hiérarchique (annexe 3 issue du BOEN) sur l'opportunité de la demande de détachement.

Situation des candidats en 2023-2024	Modalités de recueil de l'avis hiérarchique
Professeur certifié, PLP, PEPS, CPE, PsyEN	L'annexe 3 devra être adressée au recteur par l'intermédiaire du service parcours professionnels de la division des personnels enseignants : <i>ce.gestion-collective@ac-versailles.fr</i>
Professeur des écoles	L'annexe 3 devra être adressée à l'IA-DASEN par l'intermédiaire du service gestionnaire du candidat : Pour l'académie de Versailles : DSDEN des Yvelines : DP1 - <i>ce.ia78.dp@ac-versailles.fr</i> DSDEN de l'Essonne : DIPER - <i>ce.ia91.diper@ac-versailles.fr</i> DSDEN des Hauts-de-Seine : D1D - <i>ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr</i> DSDEN du Val d'Oise : DGI - <i>ce.ia95.gi@ac-versailles.fr</i>
Autres situations (hors éducation nationale)	L'annexe 3 devra être adressée au supérieur hiérarchique ou autorité de gestion.

En cas de difficultés à obtenir l'avis de leur autorité hiérarchique avant le 26 janvier 2024, les agents sont invités à se signaler auprès du service parcours professionnels de la division des personnels enseignants, à l'adresse courriel suivante : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Il est rappelé aux candidats que l'avis favorable de l'autorité hiérarchique ne vaut pas l'acceptation du détachement.

1.2. L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires au détachement sont transmis au corps d'inspection de la discipline d'accueil pour examen. Un entretien pourra alors être proposé aux candidats afin d'apprécier :

- Leur motivation, notamment au regard de leur connaissance des compétences professionnelles des métiers de l'enseignement, de l'éducation ou du métier de psychologue de l'éducation nationale ;
- Leurs compétences disciplinaires.

Le recteur évalue chacune des candidatures, en tenant compte des besoins en emplois de l'académie.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable seront proposés à un second examen par les services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse rend sa décision à partir du 3 juin 2024.

1.3. Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2024. L'agent est soumis aux règles qui encadrent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, évaluation*) et bénéficie des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le fonctionnaire en position de détachement est géré dans le corps d'accueil et le corps d'origine (principe de la double carrière), ce qui lui permet de bénéficier des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Par ailleurs, s'il bénéficie d'un avancement de grade dans son corps d'origine, il en est tenu compte lors de l'intégration dans le corps de détachement, sous réserve que cette promotion lui soit favorable. Il appartient à l'agent de faire connaître à son service gestionnaire les promotions obtenues dans son corps d'origine.

1.4. L'affectation

Les agents dont le détachement est validé par les services du ministère seront contactés par la division des personnels enseignants, qui recueillera leurs vœux d'affectation.

Les intéressés auront connaissance de leur affectation dans le courant de la première semaine de juillet 2024.

La quotité de service des agents nouvellement détachés est déterminée en fonction du corps d'origine :

- Affectation à mi-temps en établissement et scolarité effectuée en parallèle à l'INSPÉ académique pour les personnels issus d'un corps non-enseignant (y compris CPE et PsyEN) ou de l'enseignement du premier degré ;
- Affectation à temps plein pour les enseignants déjà titulaires d'un corps enseignant du 2nd degré, sous réserve de l'avis favorable du corps d'inspection.

L'affectation en détachement est prononcée à titre provisoire pour un an.

L'agent issu d'un corps d'enseignement, d'éducation ou psychologue du 2nd degré conserve pendant un an le bénéfice du poste qu'il occupait dans son corps d'origine.

Pendant la première année de détachement, l'agent n'est pas autorisé à changer d'académie par le biais du mouvement inter-académique (sauf à participer dans son corps d'origine ; le détachement prendra alors fin en cas d'obtention de la mutation). Il doit en revanche participer au mouvement intra-académique afin de pouvoir obtenir un poste définitif à temps plein dans l'académie.

2. LA SORTIE DU DETACHEMENT

L'agent peut solliciter :

A l'issue de la 1 ^{ère} année :	Chaque année, à partir de la 2 ^{ème} année :
Le retour dans le corps d'origine	Le retour dans le corps d'origine
Le maintien en détachement	Le renouvellement du détachement pour 1 an
L'intégration dans le corps d'accueil	L'intégration dans le corps d'accueil

La demande est à formuler au plus tard le lundi 11 mars 2024 sur la plateforme Colibris, via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

2.1. Le retour dans le corps d'origine

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, à la demande soit :

- De l'administration d'accueil
- De l'administration d'origine du fonctionnaire

L'agent issu d'un corps d'enseignement du second degré doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans son corps d'origine, sauf si le retour dans ce corps a lieu pendant la première année de détachement (auquel cas l'agent retrouvera le poste qu'il occupait l'année précédente).

2.2. Le maintien ou le renouvellement de détachement

Pour être maintenu en détachement à l'issue de la première année ou pour bénéficier d'un renouvellement à l'issue de la deuxième année, l'intéressé devra nécessairement avoir bénéficié d'un avis favorable du corps d'inspection et du recteur.

2.3. L'intégration dans le corps d'accueil

La demande d'intégration est soumise à l'avis du corps d'inspection et à celui du recteur, avant d'être transmise aux services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

Pour le recteur et par délégation
La directrice-adjointe des ressources humaines
Nathalie LAWSON